



DIVISION DE DIJON

CODEP-DJN-2013-054213

Assistance Contrôle Technique SAS (ASCOT)25 rue du Colonel Denfert
71100 CHALON SUR SAONE

Dijon, le 27 septembre 2013

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2013-1160 du 21 août 2013
Radiographie industrielle - Transport de gammagraphes

Madame,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L.592-21 du code de l'environnement, les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé une inspection le 21 août 2013 sur le thème de la radioprotection et du transport de substances radioactives.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 21 août 2013 avait pour objectif de vérifier les conditions d'application de la réglementation relative au transport de substances radioactives par route, en particulier de gammagraphes. A cette occasion, une simulation d'expédition d'un gammagraphe a été réalisée par un conducteur de l'établissement.

Cette inspection a permis de constater que l'activité de transport de substances radioactives était gérée sous assurance qualité. La préparation de l'expédition d'un gammagraphe sur un chantier a été réalisée selon vos procédures et semblait bien maîtrisée par le conducteur.

Cependant, la méthodologie d'évaluation des doses reçues lors des opérations de transport, la teneur et la traçabilité des contrôles réalisés avant l'expédition et la conformité des documents d'expéditions devront être revues.

Par ailleurs, l'actualisation des procédures relatives au transport doit être poursuivie et un rappel des règles d'utilisation des dosimètres opérationnels est à prévoir.

.../...

www.asn.fr21, boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex
Téléphone 03 45 83 22 66 • Fax 03 45 83 22 94

A. Demandes d'actions correctives

Vous avez évalué de manière forfaitaire la dose reçue lors d'une opération de transport à 0,05 μ Sv. Cette valeur est indiquée par défaut sur vos documents d'expédition.

Cependant, vous n'avez pas été en mesure de justifier cette estimation qui ne prend pas en compte l'activité transportée et le temps d'exposition. Sur le plan méthodologique, votre évaluation n'est pas correcte, et la valeur retenue n'est pas réaliste. Il est apparu, lors de la discussion avec les inspecteurs, que la valeur retenue résultait d'une erreur de lecture de l'unité indiquée par vos dosimètres. La méconnaissance des règles d'utilisation des dosimètres opérationnels avait déjà été relevée lors de l'inspection menée le 25 juillet 2013 sur votre site du Creusot.

A.1 Je vous demande :

- **de revoir votre évaluation prévisionnelle des doses reçues lors des opérations de transport. Celle-ci devra être réalisée préalablement à chaque expédition et devra tenir compte des conditions radiologiques du transport. Le plan de protection radiologique devra être actualisé en conséquence.**
- **de rappeler à l'ensemble du personnel concerné les règles de port et d'utilisation des dosimètres opérationnels.**

La déclaration d'expédition n'est pas totalement conforme aux exigences du chapitre 5.4 de l'ADR et appelle les remarques suivantes :

- la disposition et l'ordre dans lequel apparaissent les renseignements ne respectent pas les dispositions du point 5.4.1.1.1 de l'ADR,
- la cote de certificats d'approbation ou d'agrément des sources et du colis n'est pas indiquée (point 5.4.1.2.5 de l'ADR),
- la mention « Envoi sous utilisation exclusive » n'apparaît pas,
- une même déclaration ne peut être utilisée pour le trajet aller et retour lorsque les gammagraphes sont expédiés chez le fournisseur pour un changement de source (activité et indice de transport différents...),
- certaines déclarations consultées comportaient des renseignements erronés (kilométrage parcouru, validité du CAMARI, ...)

A.2 Je vous demande de conformer vos déclarations d'expédition aux exigences du chapitre 5.4 de l'ADR et de procéder à une déclaration d'expédition distincte pour les gammagraphes en retour de rechargement.

Le certificat d'agrément F/398/B(U)-96 (Be) du 30/04/2013 relatif au colis constitué d'un gammagraphe chargé d'une source d' ^{192}Ir dans la CEGEBOX, prévoit, au point 2 de l'annexe 1, un certain nombre de vérifications à réaliser avant chaque transport par l'expéditeur. La bonne réalisation de ces contrôles doit être tracée.

Vos procédures de transport et les documents associés, notamment la 15-18 « Rayonnement ionisant – Travaux temporaires effectués à l'extérieur de l'établissement avec projecteur de gammagraphie » et la FEQ0179 « Déclaration de chargement et d'expédition », prévoient certaines vérifications mais ne reprennent pas l'ensemble des points de contrôle prévus par l'agrément cité ci-dessus.

Par ailleurs, la procédure 15-18 dans sa version du 20/08/2008 est incomplète (pas de mention du port de la dosimétrie opérationnelle) et comporte des dispositions non-conformes à l'ADR (par exemple en ce qui concerne le nombre d'extincteurs devant être présents dans le véhicule).

A.3 Je vous demande de vérifier et tracer les points de contrôle prévus par le certificat d'agrément du colis constitué par un gammagraphe chargé en ¹⁹²Ir et d'actualiser la procédure 15-18 « Rayonnement ionisant – Travaux temporaires effectués à l'extérieur de l'établissement avec projecteur de gammagraphie » du 20/08/2008.

En application des points 5.3.2.1.1 et 5.3.2.2.1 de l'ADR, un panneau orange de 400x300 mm sur lequel doivent figurer le numéro d'identification du danger et le numéro ONU de la matière transportée doit être fixé à l'avant et à l'arrière du véhicule, dans le plan vertical. Si la surface disponible n'est pas suffisante et dans le cas d'un transport sous utilisation exclusive, seul le numéro ONU est nécessaire et la dimension du panneau peut être ramenée à 300x120mm.

Vous êtes doté de panneaux de dimension réduite car les véhicules que vous utilisiez jusqu'alors vous permettaient de bénéficier de cette disposition. Cependant vous avez récemment fait l'acquisition d'un nouveau véhicule utilitaire qui permet la fixation du panneau orange de 400x300mm.

A.4 Je vous demande de mettre en place les panneaux oranges de 400x300mm prévus au point 5.3.2.2.1 de l'ADR sur les véhicules disposant de la surface suffisante.

B. Compléments d'information

Néant

C. Observations

L'obligation de déclarer les événements significatifs de transport à l'ASN via le formulaire adéquat est identifiée dans la procédure PRQ0055. Cependant, les critères définis par l'ASN permettant d'identifier parmi tous les événements détectés ceux qu'elle considère comme significatifs ne sont que très partiellement connus et nécessiteraient d'être rappelés aux personnes concernées.

C1. Je vous invite à prendre connaissance des critères de déclaration des événements significatifs en matière de transport rappelés dans le guide ASN du 21/10/2005 et de prévoir une séance d'information du personnel concerné.

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN, et par délégation,
le chef de la division de Dijon

Signé

Alain RIVIERE